



Phone: 416-767-4432
Fax: 416-767-6621
255 Windermere Avenue
Toronto, Ontario M6S 3K4
www.reliablereporting.ca

Tableau de Comparaison des exigences de la norme CSA Z614

Traduction par Sylvie Melsbach de *Comparison Table of CSA Z614 Standard Requirements*

** Ce tableau de comparaison représente l'avis des auteurs sur les changements significatifs entre les éditions 2007, 2003, 1998 et 1990 de la norme CSA Z614 **

*** Il existe d'autres changements entre les éditions de la Norme CSA Z614 qui ne seront pas traité dans ce tableau ***

2007	2003	1998	1990
<p>Article 1.5 — Nouvelle définition du domaine d'application de la Norme. On a donné une exemption spécifique de la norme pour les éléments paysagistes, les plantes, les matériaux naturels et les éléments de jeu non fixés (c'est-à-dire libres).</p> <p>Ces objets peuvent inclure les petits seaux ou les pelles que l'on retrouve dans le bac à sable de l'espace de jeu. Sont exemptés aussi les jouets roulants et berçants comme les tricycles, les charriots ainsi que les monticules de gazon, les plantes, les petites bûches, etc.</p> <p>Comme dans l'édition de 2003, d'autres éléments du mobilier de l'espace de jeu non destinés pour le jeu sont aussi exemptés. Spécifiquement, les clôtures, les bancs et les tables.</p>	<p>Article 1.5 fournit une exemption pour bancs, tables, clôtures et autres mobiliers du site.</p> <p>On n'a donné aucune considération pour l'équipement portable ou les éléments naturels de jeu (ancrés ou libres).</p>	<p>Article 1.5 fournit une exemption pour bancs, tables, et autres mobiliers du site.</p>	<p>Aucune exemption indiquée pour le mobilier du site.</p>
<p>Annexe H — Nouvelle annexe sur l'accessibilité introduisant de l'information sur la conception, l'installation, le maintien et l'inspection d'une aire de jeu accessible.</p>	<p>Aucune information fournie sur l'accessibilité des aires de jeu.</p> <p>Un document de référence identifié dans l'article 2 — OPA (Ontario Park Association) Playability Tool Kit, 2003</p>	<p>Aucune information fournie sur l'accessibilité des aires de jeu.</p>	<p>Aucune information fournie sur l'accessibilité des aires de jeu.</p>



Phone: 416-767-4432
Fax: 416-767-6621
255 Windermere Avenue
Toronto, Ontario M6S 3K4
www.reliablereporting.ca

<p>Article 1.7 – spécifie l'exemption à la Norme pour le service de garde en milieu familial (comme précédemment inscrit dans l'édition de 2003)</p> <p>Cette exemption s'applique uniquement dans le cas de la garde dans une résidence familiale. Les aires de jeu des garderies ou des centres de la petite enfance sont toujours couverts par la Norme Z614.</p>	<p>Article 1.7 exempte les équipements sur ou tel que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les terrains de sports, les salles d'exercices ou les gymnases; 2. glissoires qui se terminent dans l'eau; 3. équipements fermés dont l'accès public est contrôlé comme ceux se trouvant dans des établissements industriels (restaurants, magasins à rayon, etc.); 4. équipement de jeu installé dans une arrière-cour; 5. les manèges des parcs d'attractions. 	<p>Dans l'édition 1998, correspondance à l'article 1.6 — exempte les équipements sur ou tel que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les terrains de sports, les salles d'exercices ou les gymnases; 2. les piscines, les glissoires qui se terminent dans l'eau ni les piscines à remous; 3. aires et équipements de jeu privés ou construits par des enfants; 4. équipements fermés dont l'accès public est contrôlé comme ceux se trouvant dans des établissements industriels (restaurants, magasins à rayon, etc.) à l'exception des garderies ou des aires de jeu publiques à l'extérieur et clôturés; 5. équipement de jeu installé dans une cour privée ou dans des parcs d'attractions. 	<p>Dans l'édition 1990, correspondance à l'article 1.5 – exclusion de</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. tout terrain de sports et d'exercices ou gymnase; 2. piscines, glissoires qui se terminent dans l'eau ainsi que les piscines à remous; 3. aires et équipements de jeu privés ou construits par des enfants, y compris les terrains d'aventure; 4. équipement de jeu installé dans une cour privée ou dans des parcs d'attractions.
<p>Article 1.8- Les mesures tant métriques qu'impériales sont présentes partout dans la Norme. Les mesures métriques sont les mesures officielles de la norme. Les mesures impériales sont données à titre d'information seulement et sont arrondies à la deuxième décimale.</p> <p>S'il y a une non-conformité entre la mesure métrique et la mesure impériale, c'est la mesure métrique qui doit être utilisée.</p>	<p>L'édition de 2003 contient seulement des mesures métriques (c'est-à-dire aucune mesure impériale n'est fournie).</p> <p>L'élimination de mesures impériales est due aux petites non-conformités entre les mesures métriques et impériales de l'édition 1998.</p> <p>Le manque de mesures impériales dans cette édition de la Norme n'a pas été apprécié par les utilisateurs du document.</p>	<p>L'édition de 1998 contient les mesures métriques et impériales. Il y a une disparité entre les deux mesures.</p> <p>Par exemple, 1800 mm versus 72 po dans la parenthèse alors que la véritable conversion de 1800 mm sera approximativement à 70 po 7/8 pas 72 po comme indiqué.</p> <p>Lors des inspections, cette non-conformité causait des problèmes.</p>	<p>L'édition de 1990 contient les mesures métriques et impériales. Il y a une disparité entre les deux mesures.</p> <p>Par exemple, 1800 mm versus 72 po dans la parenthèse alors que la véritable conversion de 1800 mm sera approximativement à 70 po 7/8 pas 72 po comme indiqué.</p>



Phone: 416-767-4432
Fax: 416-767-6621
255 Windermere Avenue
Toronto, Ontario M6S 3K4
www.reliablereporting.ca

<p>Articles 6.2 et 12.1.1 – Une tolérance de ± 0.5 % doit être appliquée sur les instruments de mesure et les gabarits de l'article 12 et une tolérance de ± 2.0 % sur toutes les autres mesures.</p> <p>Article 6.2 — indique qu'une tolérance de ± 2.0 (idem à l'édition de 2003) doit s'appliquer à toutes les dimensions indiquées dans la norme à moins qu'il soit spécifié une autre tolérance dans une section ou un article.</p> <p>Article 12.1.1 — indique qu'une tolérance de ± 0.5 % doit être appliquée sur les instruments de mesure et les gabarits. Étant donné que ces outils spécialisés sont utilisés pour évaluer les situations de dangers de blessures graves, débilatantes voir mortelles, la norme est plus restreignant.</p>	<p>L'édition de 2003 indique une tolérance de 2 % sur toutes les mesures dans la norme.</p>	<p>L'édition de 1998 n'indique aucune tolérance appliquée aux mesures dans la norme.</p>	<p>L'édition de 1990 n'indique aucune tolérance appliquée aux mesures dans la norme.</p>
<p>Article 10.3.3 — L'herbe et le gazon ne sont plus interdits comme surface de protection.</p> <p>L'ayant dit, on ne doit pas utiliser de surface dure selon l'article 10.4.5. Ainsi si l'herbe ou le gazon sont utilisés, ils devront l'être en respect de sa hauteur critique mesurée dans la pire des conditions (asséchés). L'entretien de l'herbe ou du gazon sera naturellement plus exigeant que toute autre surface de protection.</p> <p>Ainsi bien que son utilisation soit permise, dans de nombreux cas ils ne peuvent répondre à l'exigence du « au-dessous de 200 GMAX et 1000 CTC ».</p>	<p>Article 10.4 — L'herbe et le gazon sont spécifiquement interdits comme surface de protection conforme à l'article 10.3</p>	<p>Article 10.4 — L'herbe et le gazon sont spécifiquement interdits comme surface de protection conforme à l'article 10.3</p>	<p>Article 8.2.1 — Tout équipement de jeu doté d'une hauteur de chute de moins de 450 mm (18 po) ne requiert aucune surface de protection.</p> <p>Article 8.3 — Le gazon est cependant considéré comme surfaces de protection installées ailleurs que sous de l'équipement de jeu</p>



Phone: 416-767-4432
Fax: 416-767-6621
255 Windermere Avenue
Toronto, Ontario M6S 3K4
www.reliablereporting.ca

<p>Article 10 (Comparaison des surfaces de protection, Tableaux D.1 et D.2) – Nouvelles informations sur les avantages et les inconvénients des différents matériaux utilisables comme surface de protection (Tableau D.1) et sur la hauteur de chute critique (tableau D.1 et tableau D.2).</p>	<p>Aucune charte concernant la profondeur des matériaux n'a été fournie dans l'édition 2003, le propriétaire/opérateurs ayant comme seule option d'exécuter un test impact conformément à la norme ASTM F1292 ou la Norme EN 1177.</p>	<p>La charte concernant la profondeur des matériaux de l'édition 1998 a été à l'origine produite par la Commission américaine de sécurité des produits de consommation (CPSC). Il y a un peu de disparité entre la charte et les résultats terrains des tests d'impact conformément à la norme ASTM F1292.</p>	<p>Aucune charte concernant la profondeur des matériaux n'a été fournie dans l'édition 1990. On y retrouve des textes et tableaux inscrivant les avantages, inconvénients et les considérations d'entretien de différents matériaux. Si on exécute un test d'impact, la méthode de la norme ASTM F355 et ASTM F429 doit être suivie.</p>
<p>Article 10.4.6 – Quand on fait des essais sur place pour évaluer la surface de protection, ils doivent être effectués depuis la hauteur de chute déterminée conformément à l'édition de la norme en vigueur lors de l'installation. Ces changements visent l'harmonisation avec le changement de la hauteur de chute à l'article 15.16. L'intention de cet article est aussi pour s'assurer que les inspecteurs sur le terrain mesurent la hauteur de chute selon la version de la norme en vigueur au moment de l'installation et NON selon l'édition 2007. Sinon, plusieurs surfaces pourraient être condamnées malgré le fait qu'elles étaient conformes à la norme en vigueur au moment de l'installation. Particulièrement vrai pour les produits synthétiques comme le coulé sur place et les tuiles.</p>	<p>Aucune information présente. Il n'y a aucun besoin d'identifier une « clause grand-père » sur les hauteurs de chute puisqu'il n'y avait aucun changement en 1998.</p>	<p>La hauteur de chute de l'édition 1998 est la même que celle de l'édition 1998</p>	<p>Aucune information à ce sujet dans l'édition 1990.</p>



Phone: 416-767-4432
Fax: 416-767-6621
255 Windermere Avenue
Toronto, Ontario M6S 3K4
www.reliablereporting.ca

<p>Article 11 – Inspections mensuelles versus inspections annuelles.</p> <p>Le document de 2007 déclare clairement que les 12 inspections mensuelles détaillées peuvent être brochées ensemble avec une page résumée pour faire figure de rapport écrit complet annuel.</p>	<p>Ambigüité à savoir si l’inspection mensuelle et l’inspection annuelle doivent être des inspections séparées ou pourraient être une des inspections mensuelles plus détaillées faisant figure d’inspection annuelle.</p>	<p>Ambigüité à savoir si l’inspection mensuelle et l’inspection annuelle doivent être des inspections séparées ou pourraient être une des inspections mensuelles plus détaillées faisant figure d’inspection annuelle.</p>	<p>Ambigüité à savoir si l’inspection mensuelle et l’inspection annuelle doivent être des inspections séparées ou pourraient être une des inspections mensuelles plus détaillées faisant figure d’inspection annuelle.</p>
<p>Article 12 — Changement des mesures métriques des instruments de mesure et des gabarits dû à l’ajout des mesures impériales absentes dans l’édition 2003 en considérant les erreurs suscitées par l’arrondissement entre les mesures métriques et impériales créant ainsi des inexactitudes.</p> <p>Dans l’article 12, les inexactitudes ont été complètement corrigées. La plupart des instruments de mesure et des gabarits venant de la norme ASTM F1487 (c’est-à-dire la norme américaine) étaient à l’origine dans des mesures impériales. La Norme CSA Z614-07 a adopté les mesures originales en raison de leur importance pour fournir une conformité basée sur des mesures anthropométriques validées.</p>	<p>Les mesures trouvées dans l’article 12 sont des conversions grossières des mesures tirées de l’ASTM F1487 (Normes américaines sur les équipements et aires de jeu d’où sont extraites ces mesures.)</p>	<p>Les mesures trouvées dans l’article 12 sont des conversions grossières des mesures tirées de l’ASTM F1487 (Normes américaines sur les équipements et aires de jeu d’où sont extraites ces mesures.)</p>	<p>Les exigences concernant les dimensions de la version de 1990 sont significativement différentes des versions 1999, 2003 et 2007</p> <p>La version de 1990 avait des essais différents ou pas d’essai pour plusieurs critères retrouvés actuellement dans l’article 12.</p>



Phone: 416-767-4432
Fax: 416-767-6621
255 Windermere Avenue
Toronto, Ontario M6S 3K4
www.reliablereporting.ca

<p>Article 12.4.6.3 et Figure 17 – Un débat s’est installé depuis la publication de l’édition 2003 quant à savoir si le dispositif d’essai avec cabillot devait être soulevé de la plate-forme.</p> <p>Le texte de cet article reste le même, mais la figure 17 indique que le dispositif d’essai avec cabillot doit être soulevé de la plate-forme.</p>	<p>Cet article correspond à l’article 12.3.6.3 — dispositif d’essai appliqué sur toutes les surfaces de l’entrée de la glissoire et le long de ces dernières, sur les joints de pièces du garde-corps et sur les joints réunissant la structure de support à la structure de jeu.</p> <p>Aucune figure 17 n’était présente dans cette édition.</p> <p>Nombreuses discussions entre le personnel de terrain suscitées à cause du mot « TENU ». Par TENU, on entend tenir dans la position verticale sur la plate-forme, OU veut dire tenir de bas en haut et au-dessus de la plate-forme pour le test ?</p>	<p>Même texte que la version 2003.</p>	<p>Cet essai n’existe pas dans la version 1998.</p>
<p>Article 13.1.4.1 – Mains courantes sur les escaliers.</p> <p>Des barrières de protection ou deux mains courantes continues de chaque côté des escaliers (total de 4 mains courantes) sont exigées sur des escaliers.</p> <p>Les mains courantes inférieures doivent être à approximativement 350 mm à 550mm (14 — 22 pouces) et les mains courantes supérieures à approximativement 725 mm à 950mm (28 — 37 pouces).</p> <p>Toutes mains courantes conçues selon les données précédentes sont conformes pour des utilisateurs de 18 mois à 12 ans.</p> <p>Comme dans l’édition de 2003, toutes les marches au dessus de 1.2 m (approximativement 47 pouces) exigent des barrières de protection.</p>	<p>Article 13.1.4.1 – Mains courantes. Des barrières de protection ou deux mains courantes continues de chaque côté des escaliers sont exigées sur des escaliers à des hauteurs précises selon le groupe d’âge des enfants.</p> <p>Pour les enfants de 18 mois à 5 ans, la main courante la plus basse doit être à 350 mm (14 po) au-dessus du giron de la marche et la plus haute doit être à 700 mm (29 po) du giron de la marche.</p> <p>Pour les enfants de 5 à 12 ans, la main courante la plus basse doit être à environ 550 mm (22 po) au-dessus du giron de la marche et la plus haute doit être à 950 mm (37 po) au-dessus du giron de la marche.</p>	<p>Dans la version 1998, seulement une main courante de chaque côté est requise. Cette main courante doit être à une hauteur entre 550 mm et 950 mm (approximativement 22-38 po).</p>	<p>La version 1990 exigeait deux mains courantes par côté avec des hauteurs approximatives. Ces hauteurs étaient semblables (bien que non identiques) à celles exigées dans la version 2003.</p> <p>La version 1990 n’avait aucune exigence de hauteur aux endroits où des barrières de protection étaient nécessaires sur des marches.</p>



Phone: 416-767-4432
Fax: 416-767-6621
255 Windermere Avenue
Toronto, Ontario M6S 3K4
www.reliablereporting.ca

<p>Article 13.2.2.1 — Les grimpeurs arqués autonomes ne sont pas recommandés pour des enfants 18 mois à 5 ans.</p> <p>À noter que cet article s'applique aux grimpeurs arqués autonomes et qu'il ne s'applique pas aux grimpeurs arqués attachés à une structure de jeu modulaire.</p>	<p>Article non présent dans la version 2003.</p>	<p>Article non présent dans la version 1998.</p>	<p>Article non présent dans la version 1990.</p>
<p>Article 13.4.3.3 et 13.4.4.3 — Ouvertures dans les garde-corps et les barrières de protection — un débat s'est enclenché depuis l'édition 2003 sur « quelle partie de l'ouverture dans les garde-corps et les barrières de protection a eu besoin d'être ouverte pas plus que 375 mm (14.76 pouces) ».</p> <p>Le changement « au moins un point entre 525 et 950 mm (20,67 et 37,40 po) au-dessus de la plate-forme doivent mesurer au plus 375 mm (14,76 po) de largeur ». Les autres ouvertures (c'est-à-dire les coupes à la partie inférieure de l'ouverture) doivent empêcher l'introduction complète du faux torse.</p> <p>Ce changement n'aura aucun impact sur la plupart des ouvertures de style traditionnel qui sont verticales (c'est-à-dire relativement égale de haut et en bas).</p> <p>Quelques nouvelles conceptions qui sont plus originales avec des découpes irrégulières dans les ouvertures peuvent être affectées.</p> <p>L'intention du changement était d'empêcher une situation où une ouverture rencontre le point de 375 mm (14.76 dans) très près de la plate-forme pour s'ouvrir plus grande vers le haut (c'est-à-dire en forme de V).</p>	<p>L'édition de 2003 exige que les ouvertures dans un garde-corps ou une barrière de protection (c.-à-d. demi garde-corps, demi-barrière de protection, anneaux en « D », etc.) pour descendre et monter aient une ouverture pas plus grande que 375 mm et n'ont pas à être pourvues d'une traverse supérieure.</p> <p>Discussions entre le personnel de terrain sur « quelle partie de l'ouverture dans les garde-corps et les barrières de protection a eu besoin d'être ouverte pas plus que 375 mm (14.76 pouces) ». Demande de changement ou d'éclaircissement. Cette mesure doit-elle être prise près du sommet ou du bas? Ou partout tout le long de l'ouverture?</p>	<p>L'édition de 1998 exige que les ouvertures dans un garde-corps ou une barrière de protection (c.-à-d. demi garde-corps, demi-barrière de protection, anneaux en « D », etc.) pour descendre et monter aient une ouverture pas plus grande que 375 mm et n'ont pas à être pourvues d'une traverse supérieure.</p>	<p>L'édition de 1998 exige que les ouvertures dans un garde-corps (c.-à-d. anneaux en « D », etc.) pour descendre et monter aient une ouverture pas plus grande que 375mm et n'ont pas à être pourvues d'une traverse supérieure.</p>



Phone: 416-767-4432
Fax: 416-767-6621
255 Windermere Avenue
Toronto, Ontario M6S 3K4
www.reliablereporting.ca

<p>Article 14.2.1.2 –</p> <p>Partie 1 — Clarification sur ce qui constitue « une composante de jeu au niveau du sol » qui n'est soumis à aucune exigence visant les zones de protection individuelles.</p> <p>Partie 2 – Clarification concernant les composantes qui raccordent un chemin d'accès surélevé sur le périmètre du terrain de jeu à l'équipement de jeu, identifiant qu'elles ne sont pas soumises aux exigences visant les chutes dans la zone de protection à l'endroit du raccordement au périmètre, si toutes les autres composantes de jeu sont dans une zone de protection</p> <p>Cette exemption dans la partie 2 a été travaillée pour correspondre à l'Annexe H sur les aires de jeu accessibles.</p>	<p>L'article 14.2.1.2 de l'édition 2003 indique que les structures et les composantes qui ont été conçues de manière à être utilisées en position debout ou assise au niveau du sol ne sont soumises à aucune exigence visant les zones de protection individuelles (c.-à-d. sont exempts de la règle du 1.8m/6 pi.</p> <p>Il y a conflit créé pour les composantes avec siège et panneau devanture qui ont une section plate plus grande que 50 mm x 50 mm (2 po x 2 po) avec l'article indiquant que toute composante avec une surface de jeu désignée élevée exige une zone de protection (c.-à-d. ces composantes sont soumises à la règle du 1.8m/6 pi).</p> <p>Dans le document de 2003, il n'y a aucune exemption pour des routes accessibles élevées (c'est-à-dire un pont ou des rampes) d'une zone de protection (c.-à-d. qu'il n'y a aucune façon de connecter une route asphaltée ou un trottoir de béton à la structure de jeu à une rampe élevée parce qu'elle enfreint la règle du 1.8m/6 pi.)</p>	<p>L'article 14.2.1.2 de l'édition 1998 indique que la zone de protection pour l'équipement stationnaire ne doit pas s'étendre à moins de 1800 mm (72 po) sur tous les côtés d'une structure de jeu.</p> <p>Aucune exemption spécifique concernant des exigences pour les zones de protection des composantes au niveau du sol comme les panneaux d'activité, les comptoirs, etc.</p>	<p>Dans l'édition de 1990, cet article correspond à l'article 8.2.1 — Tout équipement de jeu doté d'un palier dont la hauteur dépasse 450 mm (18 po) au-dessus du sol fini devrait être installé au-dessus d'une surface de protection dont l'aire dépasse l'aire de l'équipement.</p> <p>Ce qui veut dire que tout équipement qui a une hauteur de chute de 450 mm (18 po) ou moins ne requiert pas de surface de protection.</p>
<p>Article 14.2.2.2 – L'équipement berçant/sur ressorts sur lesquels on se tient debout exigent 2.1 m (approximativement 82.68 po) de zone de protection dans la direction du mouvement. Cette zone de protection peut chevaucher la zone de protection d'autre équipement de jeu.</p> <p>À noter que seulement 1.8 m (approximativement 70.86 po) est exigé dans les autres directions.</p>	<p>L'édition de 2003 exige une zone de protection de 2.1 m sans chevauchement d'une zone de protection à l'autre.</p>	<p>Idem à l'édition 2003</p>	<p>Dans l'édition 1990, aucune information spécifique concernant l'équipement berçant/sur ressorts sur lequel on se tient debout</p>



Phone: 416-767-4432
Fax: 416-767-6621
255 Windermere Avenue
Toronto, Ontario M6S 3K4
www.reliablereporting.ca

<p>Article 14.3.3 — Un équipement de jeu autonome qui tourne autour d'un axe horizontal (c'est-à-dire des bûches roulantes) – La zone de protection de l'équipement de jeu autonome qui tourne autour d'un axe horizontal peut chevaucher la zone de protection d'un autre équipement de jeu, sauf dans la direction du mouvement.</p> <p>Ce changement permet de clarifier en même temps sur la possibilité d'attacher le poteau de support à une structure de jeu combiné (Sujet ambigu dans les éditions 1998 et 2003).</p>	<p>Dans l'édition 2003, cet article correspond à l'article 14.3.1.2 et 14.3.1.3.</p> <p>L'article 14.3.1.3 identifie que les zones de protection d'autres appareils de jeu ne peuvent chevaucher la zone de protection des appareils qui tournent autour d'un axe horizontal. Mais il y a une règle concernant les structures de jeu combinées qui permet d'attacher plusieurs composantes dans une même structure.</p> <p>Il y a donc conflit entre les deux articles et rien n'indique dans l'édition 2003 qu'un article a priorité sur l'autre.</p>	<p>Idem à l'édition 2003</p>	<p>Dans l'édition 1990, aucune information spécifique concernant l'équipement de jeu autonome qui tourne autour d'un axe horizontal.</p>
<p>Article 14.4.2.4 et figure 29 — Les zones de protection et l'aire de circulation libre de balançoires tournantes adjacentes peuvent se chevaucher à condition que les baies soient configurées en ligne droite et que la distance entre les poteaux des supports soit d'au moins 1.8 m (70.87 po).</p> <p>De nouveaux renseignements indiquent que toutes les balançoires tournantes (c'est-à-dire les balançoires à pneu) peuvent avoir des baies multiples (c'est-à-dire une structure avec plusieurs baies chacune contenant une balançoire à pneu), OU mettre côte à côte des balançoires tournantes, à condition que les poutres supérieures des balançoires forment une ligne droite.</p>	<p>En se basant sur le texte de l'édition 2003, le seul moyen d'attacher des balançoires tournantes en baies multiples est sur une poutre supérieure extraordinairement longue.</p> <p>Cette poutre devrait être d'une telle longueur qu'il ouvre à des préoccupations concernant l'intégrité structural (c'est-à-dire danger d'affaissant) et coût de production considérable.</p> <p>À cause de ces deux points, la production de baies multiples s'avère être infaisable.</p>	<p>En se basant sur le texte de l'édition 1998, les balançoires tournantes sur des baies multiples ne sont pas permises (à cause de l'interdiction de chevauchement des zones de protection).</p>	<p>En se basant sur le texte du guide de 1990, les balançoires tournantes sur des baies multiples ne sont pas permises (à cause de l'interdiction de chevauchement des zones de protection).</p>



Phone: 416-767-4432
Fax: 416-767-6621
255 Windermere Avenue
Toronto, Ontario M6S 3K4
www.reliablereporting.ca

<p>Article 14.4.2.4 et figure 29 (suite) — Dans les versions précédentes de la norme CSA Z614, on n'avait pas spécifiquement écarté ce scénario. Cependant, le 2 x Y + 1.8 m sans chevauchement était impossible à rencontrer.</p> <p>À noter que l'article 14.4.2.5 exige toujours que la distance minimale entre les portiques des balançoires tournantes et tout autre équipement de jeu adjacent (c'est-à-dire équipement berçant sur ressort, grimpeurs, etc.) doive être à un minimum 2.7m (106.3 po).</p>			
<p>Article 15.6.2.3.2 — Sièges de balançoires classiques pour utilisateurs multiples — Cette édition de la Norme CSA permet clairement l'utilisation de sièges de balançoires pour utilisateurs multiples si certaines conditions sont rencontrées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Au plus un siège de balançoire peut être installé dans une même baie. 2. Le siège de la balançoire doit avoir un diamètre minimal de 600 mm (approximativement 23.62 po). 3. Le siège de la balançoire doit être retenu au moyen de quatre éléments de suspension (deux de chaque côté), espacés d'au moins 600 mm (23,62 po). 4. Les éléments de suspension doivent être attachés à environ 50-degrés 5. Le siège de la balançoire doit absorber l'énergie d'un impact. 6. Le siège de la balançoire ne pèsera pas plus que 20 kg (44.44 livres) <p>Les exigences des points 3 et 4 permettent de limiter le mouvement d'oscillation (d'où réduction au minimum des blessures dû à l'impact).</p>	<p>Aucune information fournie pour déterminer la conformité/non-conformité sur les sièges de balançoires classiques pour utilisateurs multiples.</p> <p>Plusieurs personnes considèrent ces sièges comme non conformes.</p> <p>D'autres considèrent que la norme CSA est limitée concernant les nouvelles composantes (comme sièges de balançoires classiques pour utilisateurs multiples) et les considèrent conformes étant « une composante non définie » dans l'édition de 2003.</p>	<p>Aucune information fournie pour déterminer la conformité/non-conformité sur les sièges de balançoires classiques pour utilisateurs multiples.</p> <p>Plusieurs personnes considèrent ces sièges comme non conformes.</p> <p>D'autres considèrent que la norme CSA est limitée concernant les nouvelles composantes (comme sièges de balançoires classiques pour utilisateurs multiples) et les considèrent conformes étant « une composante non définie » dans l'édition de 1998.</p>	<p>Aucune information fournie pour déterminer la conformité/non-conformité sur les sièges de balançoires classiques pour utilisateurs multiples.</p> <p>Peu de demande pour le marché de sièges de balançoires classiques pour utilisateurs multiples.</p>



Phone: 416-767-4432
Fax: 416-767-6621
255 Windermere Avenue
Toronto, Ontario M6S 3K4
www.reliablereporting.ca

<p>Article 15.14.3.1, 15.14.3.2 et figure 46 – La hauteur de chute d'un filet en pyramide retourne en arrière à la hauteur de chute de 1998.</p> <p>Article 15.14.3.1 — La hauteur de chute sur la surface extérieure d'un filet en pyramide est le point le plus élevé qui peut être atteint sur une distance horizontale de 1,1 m (43,31 po) à partir du bord de la structure où une chute libre sur la surface de protection est possible</p> <p>Article 15.14.3.2 — La hauteur de chute de la surface intérieure du filet doit être la distance entre les éléments les plus élevés, $\pm 30^\circ$, au-dessous desquels une chute libre sur la surface de protection est possible.</p> <p>Résultat : Ceci signifie que la hauteur de chute CSA d'un filet en pyramide d'une hauteur de 6-8 mètres (20-25 pieds) serait approximativement la moitié de la hauteur totale de la pyramide.</p>	<p>La hauteur de chute d'un filet en pyramide est le plus haut point atteignable par l'utilisateur.</p> <p>Ce qui veut dire que pour un filet en pyramide de 6-8-mètres (20-25 pieds) la hauteur de chute sera à, ou près de, la hauteur maximale du filet.</p>	<p>Dans l'édition 1998, la hauteur de chute d'un filet en pyramide correspond à la même que l'édition 2007.</p>	<p>Aucune information concernant le filet en pyramide dans le guide de 1990.</p> <p>Le filet en pyramide est un nouveau produit qui commencera à croître en popularité après la publication de l'édition 1990.</p>
--	---	---	--



Phone: 416-767-4432
Fax: 416-767-6621
255 Windermere Avenue
Toronto, Ontario M6S 3K4
www.reliablereporting.ca

<p>Article 15.16.1 et 15.16.2 — La hauteur de chute a été changée à 725 mm (28.54 po) au-dessus de la surface de la plate-forme si l'équipement de jeu est conçu pour des enfants de 18 mois à 5 ans; et 950 mm (37.4 po) au-dessus de la surface de plate-forme si l'équipement de jeu est conçu pour des enfants de 5 à 12 ans.</p> <p>Cependant, si la plate-forme est totalement entourée par des barrières de protection (c.-à-d. qu'il n'y a aucune sortie), la hauteur de chute est à la surface de la plate-forme (idem aux éditions 2003 et 1998).</p> <p>À noter que ce changement de hauteur de chute est seulement pour les aires de jeu installées après la date de publication de cette édition du CSA Z614 (le ou après le 30 mars 2007). L'équipement de jeu installé avant la date de publication de cette édition aura la même hauteur de chute que la version de la norme CSA en vigueur au moment de l'installation (c.-à-d. une hauteur de chute conforme aux éditions 1998 ou 2003). Voir l'article 1.4 et 10.4.6 de l'édition de 2007 pour plus d'information.</p>	<p>La hauteur de chute était le dessus du garde-corps ou la hauteur de la plate-forme entourée d'une barrière.</p> <p>Aucun changement entre l'édition 1998 et 2003.</p>	<p>La hauteur de chute était le dessus du garde-corps ou la hauteur de la plate-forme entourée d'une barrière.</p>	<p>Aucune information existante concernant la hauteur de chute d'une composante de jeu.</p> <p>Les seules informations appropriées sont que la surface de protection doit répondre aux exigences de la norme ASTM F355 et ASTM F429 quant au test d'impact.</p>
<p>Article 15.18 — Les poteaux de support d'équipement ne doivent comporter aucune surface de jeu désignée.</p>	<p>Était en quelque sorte ambigu dans l'édition 2003 étant non défini. Mais comme les poteaux de support font souvent partie du garde-corps et de la barrière de sécurité, on les considérait souvent non conformes s'ils étaient conçus avec une surface de jeu désignée.</p>	<p>Était en quelque sorte ambigu dans l'édition 1998 étant non défini. Mais comme les poteaux de support font souvent partie du garde-corps et de la barrière de sécurité, on les considérait souvent non conformes s'ils étaient conçus avec une surface de jeu désignée.</p>	<p>La surface de jeu désignée a une mensuration différente en 1990, soit 4 po par 4 po (100 mm X 100 mm)</p>